

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**  
**SOUTIEN SUR LE PLAN LOGISTIQUE ET FINANCIER POUR**  
**L'INVENTAIRE ENTOMOLOGIQUE DE LA MONTAGNE PELEE (IV)**

Convention N° R&D\_2016\_05  
Exercice budgétaire 2016  
CODE : 0000-P/PNC-C-ENTOMPELE

Entre

**Le Parc amazonien de Guyane**, Etablissement public administratif (N° SIRET : 200 008 431 00021), ayant son siège social 1, Rue Lederson – 97354 REMIRE-MONTJOLY, représenté par son Directeur, Monsieur Gilles KLEITZ, ci-après dénommé le « **PAG** », d'une part ;

Et

La **SOCIÉTÉ ENTOMOLOGIQUE ANTILLES-GUYANE**, Association Loi 1901 (Siret : 498 671 742 00019), situé au 18 lotissement Amaryllis - 97354 REMIRE-MONJOLY représenté par son Président, Monsieur Pierre-Henri DALENS, ci-après dénommée la « **SEAG** » d'autre part;

Ci-après individuellement désignée par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Vu** la charte du PAG approuvée le 28 octobre 2013 par décret n°2013-968 (paru au Journal Officiel du 30/10/2013) ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 nommant Gilles Kleitz, Directeur du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Parc amazonien de Guyane n° 2014-162 en date du 13 mars 2014, donnant délégation de certaines compétences au Bureau du Conseil d'Administration.

## CONSIDÉRANT

La **Charte du PAG** validée par le conseil d'état le 28 octobre 2013 :

- Enjeu 1 : « Préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'homme et le milieu naturel » ;
  - o Orientation I-2 : « Protéger les paysages et habitats remarquables » ;
    - Sous orientation I-2-2 : « Produire, valoriser des données et organiser les collections en vue de leur restitution au public »
      - Mesure I-2-2-2 : « Structurer, administrer et mettre en réseau les bases de données scientifiques du Parc national »

La **politique de connaissance et de participation à la recherche** du Parc amazonien de Guyane validée par le CS du PARC NATIONAL :

- Axe prioritaire 1.1 : « Gestion des données, des collections et des coopérations »

Le **contrat d'objectif** du PARC NATIONAL 2015-2017 :

- Objectif 1 : « PRODUIRE ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES SUR LE PATRIMOINE DES TERRITOIRES CLASSES EN PARC NATIONAL »

La proposition de poursuite de l'inventaire entomologique sur la Montagne Pelée (Saül) par la SEAG, reçue le 27 novembre 2016.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### **Article 1.**      **OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'intervention du PAG et de la SEAG pour le **soutien logistique et financier de l'inventaire entomologique de la Montagne Pelée (Saül)**.

### **Article 2.**      **DESCRIPTIF DE L'OPERATION**

L'étude entomologique sur la Montagne Pelée est menée depuis 2011 conjointement par la SEAG et le PAG.

A ce jour, l'étude précédente n'est pas terminée. Différentes difficultés sont survenues pendant l'étude et ont conduit à des résultats en partie incomplets, notamment pendant la saison sèche (de juin à octobre 2016). Les difficultés identifiées ainsi que des pistes de résolution ayant été identifiées, la SEAG propose de reconduire pour une année supplémentaire cet inventaire à l'aide d'un dispositif de piégeage utilisant des pièges lumineux automatiques à recharge solaire.

### **Article 3.**      **ENGAGEMENTS DES PARTIES**

La SEAG s'engage à :

- Mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de ce programme ;
- Réaliser les objectifs du programme d'inventaire finalisé ;
- Assurer un suivi régulier de l'avancement du programme avec les équipes du PAG et réaliser un reporting mail mensuel des informations concernant les relevés (qualité des échantillons, espèces remarquables capturées) ;
- Informer le PAG de ses venues sur les délégations afin de préparer les missions en concertation avec l'équipe de la Délégation territoriale du Centre ;
- Mettre à disposition du PAG les données au format requis ;



- Respecter le code de bonne conduite interne au PAG en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et assurer la traçabilité des échantillons ;
- Réaliser le conditionnement des spécimens collectés et leur stockage en conformité des dispositions qui seront retenues par la convention APA entre la Collectivité Territoriale de Guyane et la SEAG ;
- Mettre à jour si nécessaire la liste d'inventaire en fin d'opération
- Fournir un rapport de fin d'étude en format Word pour permettre sa mise en format « Cahiers scientifiques » ;
- Informer la Mairie de Saül de la continuité de l'étude;
- Réaliser une restitution des résultats du suivi à Saül, dont les modalités seront définies par la suite entre les parties.

Le PAG s'engage à :

- Appuyer financièrement et logistiquement la SEAG à la réalisation de ce programme ;
- Désigner un référent local pour ce programme ;
- Mettre à disposition deux agents pour la réalisation hebdomadaire des relevés scientifiques 1 fois par semaine ;
- Apporter son soutien et son expertise dans la préparation des animations en vue de la mise en œuvre de l'animation pédagogique à destination d'un public à définir conjointement ;
- Fournir le gabarit de rendu du rapport et le format requis pour la transmission des données et intégration à la base du PAG.

Les Parties s'engagent à :

- Se concerter en vue d'établir une politique de communication et de diffusion des résultats de la recherche.

### **3.1. MENTION / COMMUNICATION**



La SEAG mentionnera le soutien du PAG en faisant figurer le nom et le logo de l'Établissement public (tel que fournit sur fichier numérique au porteur du projet), sur tous les supports et dans les actions de communication (toutes formes confondues) dont il a la charge et relatifs à l'opération.

La SEAG présentera le PAG comme « *partenaire technique et financier* » de l'opération et le citera en tant que tel dans les publications et tous les documents de communication et interventions dans les médias. De la même façon, le PAG présentera la SEAG comme « *porteuse et initiatrice* » du projet la citera en tant que telle dans les publications et tous les documents de communication et interventions dans les médias

La SEAG autorise le PAG à se prévaloir de sa qualité de partenaire du projet, dans ses supports internes et externes de communication (site internet, lettre interne, web TV, etc.).

Les parties se tiendront informées mutuellement des différentes retombées médiatiques (tous supports) portant sur l'opération.

### **3.2. PROPRIÉTÉ DES DONNÉES**

Les données collectées sur le terrain ainsi que les résultats des analyses reportés dans les rapports intermédiaires et le rapport final de la mission sont copropriété des parties. Elles sont également copropriété de tout partenaire à l'origine de sa production. La base de données produite ne pourra faire l'objet d'un usage commercial.

Dans le cas où les résultats obtenus sont susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de brevet, les règles de dépôt seront mises en place par le comité de suivi (cf. article 10), et en conformité avec les règles du dispositif APA en vigueur.

### **3.3. UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNÉES**

En référence notamment à la convention dite d'Aarhus (convention sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement) et aux articles R124-2 et R124-5 du code de l'environnement, tous les résultats, données et rapports publiés dans le cadre de cette convention sont considérées couvertes par la législation relative à la diffusion des données sur l'environnement et sont donc publiques.

LA SEAG ajoutera la mention «*Echantillon collecté dans le Parc amazonien de Guyane*» dans les publications scientifiques comprenant des données issues du territoire concerné par le PAG.

Le PAG s'engage à ne pas diffuser les listes d'inventaires (sauf avis favorable de la SEAG) avant qu'elles n'aient été publiées ce, dans la limite de 3 ans après le début du programme. Ces 3 ans passés, ces données deviendront publiques et accessibles à tout demandeur.

Les parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente convention, selon les modalités de leur choix.

Les parties s'engagent également à mettre à disposition du public les produits de l'étude à minima par le moyen de leur site Internet.

Les données et connaissances acquises dans le cadre de ce programme pourront faire l'objet de publications scientifiques dans des revues spécialisées. Les différents partenaires techniques et financiers devront y être cités. En effet, toutes œuvres, publications ou publicité ayant trait à la présente convention feront état de la collaboration entre les parties. Une copie de chaque article finalisé et avec référencement, devra en outre être remis à chaque partenaire cité.

### **3.4. FORMATS DES DONNÉES**

Les données transmises au PAG par la SEAG devront être conditionnées sous la forme d'un tableau Excel correspondant au masque fourni (voir annexe numérique). Les champs obligatoires indiqués devront être remplis au minimum pour chaque observation.

Le rapport de mission devra être livré au format des « Cahiers scientifiques du Parc » et est destinés à être soumis au comité de relecture du PAG avant publication.

### **3.5. MODALITES D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AU PARTAGE DES AVANTAGES (APA)**

Préalablement à la mise en œuvre du programme LA SEAG doit obtenir auprès de la Collectivité Territoriale de Guyane une autorisation d'accès aux ressources génétiques et s'engage à respecter les modalités de la convention APA qui la liera à la Collectivité Territoriale de Guyane.

Toutes les publications scientifiques et grand public mentionneront l'origine guyanaise des échantillons et le numéro d'autorisation APA, les autorisations fournies et mentionneront les acteurs locaux impliqués.

#### **Article 4. DISPOSITIONS FINANCIERES**

Chaque partie gère suivant les procédures budgétaires et comptables qui lui sont propres, les crédits affectés à la réalisation de l'opération.

##### **4.1 CONTRIBUTION EN NUMERAIRE**

La présente convention est arrêtée à un montant total de 3916,00 € (trois mille neuf cent seize euros) en numéraire, par l'attribution par le PAG d'une subvention à la SEAG, permettant d'assurer l'achat du matériel nécessaire à la réalisation du programme ainsi que les frais de mission (transport, hébergement, repas) des membres de la SEAG pour leurs différentes venues à Saül.

Les financements PAG de cette opération sont rattachés au domaine d'activité «Connaître et diffuser les connaissances» (code CDCCP) et imputés:

aux CREDITS D'INTERVENTION du budget 2016 au compte 657.34 de l'UG R&D à hauteur de 3916,00 € (trois mille neuf cent seize euros).

##### **4.2 CONTRIBUTIONS EN NATURE**

Chaque partie contribue en nature à la réalisation du programme :

- La SEAG par la mise à disposition de l'équivalent de 33,5 HJ, correspondant à l'installation, l'inspection et la désinstallation du dispositif, au tri, conditionnement et envois des échantillons, à la récupération et le formatage des données ainsi qu'à la rédaction des rapports. Ce temps de travail équivaut à 10 875,00€ (dix mille huit cent soixante-quinze euros).
- Le PAG par la mise à disposition de l'équivalent de 70 HJ pour la réalisation de ce programme correspondant à la relève hebdomadaire, au soutien logistique, à l'accompagnement à l'animation pédagogique auprès des scolaires et à l'administration du projet. Ce temps de travail équivaut à 7848,00€ (sept mille huit cent quarante-huit euros). Il prendra également à la charge les frais de carburant liés aux nuits de piégeage actif sur Saül à hauteur de 150,00€ (cent euros) au plus correspondants à 60L d'essence.

##### **4.3 MODALITES DE REGLEMENT**

Le PAG s'acquittera des sommes dues à la SEAG selon les modalités suivantes :



- un premier montant de 80% de la subvention, soit **3133,00€** (trois mille cent cent-trois euros) sera versé à la signature de la convention ;
- le solde (20%), soit **783,00 €** (sept cent quatre-vingt-trois euros), sera versé à réception du bilan financier accompagné des justificatifs de dépenses de l'opération ainsi que du rapport final du programme.

La SEAG assure la complète maîtrise des fonds qui lui sont attribués. A ce titre le PAG ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette opération.

#### **4.4 COMPTE A CREDITER**

Le PAG se libérera des sommes dues, en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la SEAG selon les références ci-dessous :

Société Entomologique Antilles – Guyane – 18 lotissement Amarilys – 97354 Rémire-Montjoly

IBAN : FR76 1172 9096 8007 2306 0003 104

#### **Article 5. SUIVI & CONTROLE TECHNIQUE DE L'EXECUTION**

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé :

- Pour la SEAG, par Pierre-Henri DALENS, président de l'association ;
- Pour le PAG, par Gilles KLEITZ, le Directeur de l'Etablissement public.

Le suivi de l'opération est assuré :

- Pour la SEAG, par Pierre-Henri DALENS, président de l'association ;
- Pour le PAG par Raphaëlle RINALDO, responsable scientifique et par Cédric BENOIT, moniteur forestier.

#### **Article 6. DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties, et arrivera à échéance au 31 décembre 2018. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **Article 7. RESILIATION ET RESOLUTION CONTRACTUELLE**

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

**Article 8. LITIGES / DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE**

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention.

A défaut de solution amiable tous les litiges liés à l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la validité de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

**Article 9. PIÈCES CONSTITUTIVES**

Ce document contractuel est composé du présent accord et :

- de son annexe 1 : Programme d'étude entomologique de la Montagne Pelée
- de son annexe 2 : Budget prévisionnel
- de son annexe 3 : Code de bonne conduite pour l'accès aux ressources génétiques et partage des avantages (APA) sur le territoire du Parc amazonien de Guyane, que les parties déclarent avoir pris connaissance
- d'une annexe numérique : format des rapports du cahier scientifique

Fait à Rémire-Montjoly, le 27 novembre 2016

En 2 exemplaires originaux,

Pour LA SEAG  
Le Président



Pierre-Henri DALENS

Pour le PAG  
Le Directeur

Gilles KLEITZ

Pour le Directeur empêché. *Yann Salioù*  
  
Le Secrétaire général  
Yann SALIOU

## ANNEXE 1. PROGRAMME D'INVENTAIRE ENTOMOLOGIQUE DE LA MONTAGNE PELEE (2016 -2017)

### PRESENTATION GENERALE

La SEAG, en partenariat avec le Parc Amazonien et son équipe de la délégation centre de Saül, propose la poursuite de l'échantillonnage entomologique de la Montagne Pelée, aux abords du bourg de Saül à l'aide d'un dispositif de piégeage utilisant des pièges lumineux automatiques à recharge solaire.

### BILAN DE L'ETUDE PRECEDENTE

A ce jour, l'étude précédente n'est pas terminée, elle voyait l'utilisation de pièges lumineux automatiques « classiques » alimentés par des batteries automobile à recharge sur secteur. Différentes difficultés sont survenues pendant l'étude et ont conduit à des résultats en partie décevants, notamment pendant la saison sèche (de juin à octobre).

La nouvelle étude proposée va tenter de résoudre une partie des problèmes rencontrés :

Type de problème	Solution proposée
Pénibilité des relevés	Pas de portage de batterie (recharge solaire)
Casse itérative de matériel	Formation des équipes / matériel renforcé
Retards d'acheminement des échantillons	Amélioration de la communication SEAG/PAG
« trous » dans les relevés	Implication de l'équipe PAG / choix d'un responsable
Pannes de matériel	Déplacements de la SEAG / formation des équipes
Mauvais état de conservation des échantillons	Relevés hebdomadaires
Image peu flatteuse des pièges sur batterie	Systèmes solaires « propres »
Faibles retours de la part de la SEAG	Amélioration de la communication / comptes-rendus des tris d'échantillons réguliers / restitution-animation sur place

### DISPOSITIF DE PIEGEAGE

Nous proposons la mise en place de deux pièges automatiques à recharge solaire au sommet de la montagne Pelée, le premier placé dans la zone ouverte derrière l'abri, le second dans la zone de cambrouse située peu après. Ces pièges nécessitent des zones dégagées afin que les panneaux solaires puissent recharger les batteries de façon suffisante.

Ces pièges seront mis en place par un membre de la SEAG, accompagné des agents du Parc impliqués dans l'étude. Il est nécessaire de prévoir une date ferme d'installation afin que tous les intervenants soient présents (prévoir une journée complète).



Pour assurer les relevés hebdomadaires (au maximum tous les 10 jours), du matériel de conservation et de conditionnement sera acheminé à Saül. Un lieu de stockage doit être déterminé. Le personnel du Parc (au moins deux personnes) sera libre d'organiser les relevés proprement dits. Les échantillons seront retournés au siège du Parc à Rémire-Montjoly aussi souvent que possible.

La SEAG s'engage à retourner régulièrement par mail (au moins chaque mois) des informations concernant les relevés (qualité des échantillons, espèces remarquables capturées). Une restitution sera réalisée à Saül pour présenter les résultats de l'étude sous forme interactive.

Parallèlement aux pièges automatiques, des sessions de piège lumineux « au drap » seront réalisées afin de poursuivre l'étude des Lépidoptères nocturnes. Un total de 6 nuits de chasses sera réalisé pendant l'année. Le Parc pourra mettre à disposition le carburant nécessaire et l'intégrer dans ses dotations (60 litres de super sans plomb).

#### TRAITEMENT DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons seront pris en charge par la SEAG à Montjoly.

Les groupes taxonomiques suivants seront identifiés sur place : Cerambycidae, Cicindelidae, Fulgoridae.

D'autres groupes seront étudiés par nos spécialistes les plus réactifs de notre réseau :

- Hémiptères : Coreidae, Reduviidae et Pentatomidae ;
- Coléoptères Buprestidae, Cantharidae, Ceratocanthinae, Chrysomelidae, Lycidae, Oedemeridae,
- Phengodidae, Orphinae et Scarabaeinae ;
- Hyménoptères Apidae et Pompilidae.

Parallèlement, les espèces issues des pièges lumineux seront étudiées dans les groupes précédents, mais aussi pour des groupes de Lépidoptères (Arctiidae, Nymphalidae, Riodinidae, Saturnidae, Sphingidae).

Des informations concernant les espèces capturées seront renvoyées régulièrement à l'équipe du Parc à Saül par mail, ainsi que l'état général de conservation (pour adapter le rythme de relevé).

#### RENDU DE L'ÉTUDE

La SEAG remettra un rapport dans l'année suivant la fin de l'échantillonnage, comprenant la description des méthodes utilisées, la durée et les intervalles de relevés, les listes d'espèces obtenues en identifiant les espèces nouvelles pour le site, ainsi que les éventuelles nouvelles espèces décrites.

Une restitution sur place à Saül sera réalisée, pour présenter l'étude à l'équipe du Parc et à la population de Saül, afin de mieux faire comprendre les objectifs de ce type d'échantillonnage.

## ANNEXE 2 BUDGET PRÉVISIONNEL

Item	Nombre	Durée	Forfait unitaire	Tarif (€)	Financier
Avion (2AR installation + 2AR mi- étude + 2AR démontage)	6 AR		130 € / AR	780 €	PAG
Logement Saül (3 nuits pour 2 personnes lors installation + 3 nuits pour 2 personnes mi-parcours + 3 nuits pour 2 personnes pour démontage)	18 nuits		10 € / nuit	180 €	PAG
Alimentation (9 j x 2 personnes)	18 jours		15 € / jour	270 €	PAG
Essence (sans plomb)	60 l		6,5 L/nuit	150€	PAG*
Pièges lumineux automatiques solaires Panneaux 30w Régulateurs Batteries AGM Rampes LED Structures Electricité-connectique	4	1 an	500€/piège	2000 €	PAG
Consommables (PEG/OH/NaCl) PEG (1,5 litres/sem) = 78l Alcool (0,5 litres/sem) = 26l Sel (500g/sem) = 26 kg			5,5 € / sem	286€	PAG
Conditionnement Boites Lock n'Lock Whirl Pak / Pochettes Alcool de conditionnement (52l)				400€	PAG
Relevés hebdomadaires (x52) par DTC	44HJ		112€/HJ	7828€	PAG*
Installation – inspection - Désinstallation	9 j (2/pers)		250€ /j	4500 €	SEAG
Tri 52 échantillons	3h	19,5j	250€ /j	4875€	SEAG
Conditionnement / envois	2j		250€ /j	500€	SEAG
Récupération données / formatage Rédaction des rapports	4j		250€ /j	1000€	SEAG
<b>TOTAL PAG</b>				<b>3916 €</b>	PAG
<b>TOTAL PAG</b>				<b>7978 €</b>	PAG*
<b>TOTAL SEAG</b>				<b>10875 €</b>	SEAG

\* prise en charge directe PAG

## ANNEXE 3. CODE DE BONNE CONDUITE



### Code de bonne conduite pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire du parc amazonien de Guyane

#### Préambule

L'article L.331-15 du code de l'environnement ne prévoit que l'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation soient soumis à autorisation de président du conseil régional, sur avis conforme du président du conseil général et consultation de l'établissement public du parc.

Dans l'attente des orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, qui devront être définies dans la charte, il n'y a pas de cadre procédural.

**Dans cette phase transitoire**, l'établissement public du parc propose que l'accès aux ressources génétiques soit géré par un code de bonne conduite ayant valeur d'engagement pour les porteurs de tels projets. Le code de bonne conduite proposé ci-après a été établi en concertation avec le conseil scientifique du parc. Il est fondé sur les pratiques des chercheurs et sur les conceptions scientifiques les plus récentes.

Il est basé sur **deux principes** essentiels.

- L'accès aux ressources génétiques doit favoriser le développement des connaissances scientifiques sur le territoire du parc, et/ou le développement économique, social et sociétal de la Guyane ; il doit donc être facilité, dans le respect de certaines règles.
- L'accès aux savoirs des communautés autochtones et locales ne peut avoir lieu que dans le respect des souhaits, des besoins, des philosophies et modes de vie de ces communautés.

#### I. Champ d'application

1. Ce code de bonne conduite s'applique aux projets dont l'objectif est d'accéder aux ressources génétiques au sens large (matériels génétiques, molécules, protéines...), dans une perspective **d'utilisation** et de **valorisation** de ces ressources, que ce soit à but scientifique ou commercial.

2. Ce code de bonne conduite ne s'applique pas aux projets d'accès aux ressources génétiques qui n'ont pas pour but de les utiliser (taxonomie, systématique...). De tels projets feront toutefois l'objet d'une information suivant les modalités du chapitre II.
3. Ce code de bonne conduite ne s'applique pas aux collectes de matériel biologique dont l'objet n'est pas d'accéder au matériel génétique. Toutefois, si cette collecte de matériel biologique inclut l'utilisation des savoirs traditionnels et/ou a lieu dans les zones de vie des communautés autochtones et locales ou sur des sites de mémoire, les chapitres II, III, IV et V s'appliquent.

## II. Contenu des dossiers de présentation des projets

Les dossiers de présentation sont transmis au directeur du parc amazonien et doivent comporter les éléments suivants :

- Titre du projet
- Entité juridique du porteur de projet, nom de la personne référent, liste détaillée des participants
- Objectifs du projet
- Matériel biologique collecté, quantités envisagées
- Localisation des collectes et modalités
- Chronologie du projet
- Identification du lieu de dépôt des collections et des données
- Retombées sociales, sociétales et économiques éventuelles
- Possibilités d'évolution des recherches scientifiques vers du développement technologique et/ou des produits
- Partenariats : financeurs, scientifiques, entrepreneurs...
- Impacts environnementaux et humains du projet ; mesures de mitigation prévues
- Propositions et actions engagées pour recueillir le consentement des communautés autochtones et locales

## III. Information et consultations

1. Le dossier de présentation est transmis pour avis au directeur du parc amazonien de Guyane, qui consulte le conseil scientifique du parc sur la pertinence du projet et les éléments du dossier.
2. Le directeur du parc transmet au président du conseil régional le dossier de présentation assorti de l'avis du conseil scientifique.
3. Le directeur du parc transmet le dossier de présentation assorti de l'avis du conseil scientifique au représentant, au sein du conseil d'administration du parc, de la communauté autochtone ou locale concernée, pour consultation de celle-ci. Le consentement écrit préalable en connaissance de cause des communautés est requis dans les cas suivants :
  - Lorsqu'il y a utilisation d'un savoir traditionnel

- Lorsqu'il y a collecte de matériel biologique dans les zones de droits d'usage collectifs et les bassins de vie des communautés (villages et environs)
4. Le porteur de projet et son organisme de rattachement s'engagent à présenter son projet aux communautés locales concernées sous forme d'un échange au sujet des objectifs du projet, de son déroulement, de ses conséquences, de ses bénéfices éventuels.

#### **IV. Partage des connaissances et des avantages économiques**

1. Le porteur du projet doit conserver une part représentative des échantillons prélevés dans une collection située en Guyane, sous réserve de faisabilité technique. Les échantillons botaniques sont conservés à l'Herbier de Guyane et aux collections du Muséum national d'histoire naturelle.
2. Le porteur du projet doit rendre public l'accès aux données génériques et les résultats de la recherche.
3. Dans le cas où les échantillons sont analysés par un laboratoire tiers, le porteur de projet doit informer le directeur du parc.
4. Toute valorisation économique et/ou de droits de propriété intellectuelle doit se faire conformément au principe du partage équitable des avantages, en assurant la participation de la Région et des communautés aux bénéfices éventuels.

#### **V. Suivi et contrôle**

1. Le porteur fournit au parc et à la Région un rapport semestriel d'avancement de ses travaux.
2. Le porteur informe le parc lorsqu'un projet de recherche devient susceptible de déboucher sur le développement d'un produit ou sur des avantages économiques. Dans ce cas, le porteur s'engage à respecter le chapitre IV, et le parc s'engage à consulter la Région et les communautés.
3. Le parc vérifie le respect des engagements du porteur de projet, par le biais de ses services et de ses agents de terrain.



